

# DIRECTIVE DE PRATIQUE

## COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

### CONCERNANT : COMPARUTIONS À DISTANCE – DANS TOUTE LA PROVINCE

Avant la pandémie de COVID-19, il y avait une présomption que l'avocat et l'accusé comparaissent personnellement pour les affaires portées devant la Cour provinciale du Manitoba. Afin de limiter les contacts personnels pendant la pandémie et de se conformer aux directives de la santé publique, les comparutions en personne ont été fortement limitées. Nous en sommes maintenant à un point où nous allons revenir à une présomption de comparution en personne.

Cependant, dans le cadre de l'engagement continu de la Cour provinciale du Manitoba envers l'accès à la justice, les comparutions à distance par téléphone resteront possibles, tant pour les avocats que pour les accusés, dans les circonstances énoncées dans la présente directive de pratique.

Pour les questions de fond, y compris les décisions, les enquêtes sur le cautionnement et les demandes contestées, l'avocat doit fournir au coordonnateur des procès le **formulaire de demande de comparution à distance** au moins 24 heures avant la comparution, ou dès que possible s'il y a un changement de circonstances (comme une maladie ou une autre raison urgente de sorte qu'il n'est pas possible de se présenter au tribunal).

Les facteurs qui seront pris en compte pour déterminer si une demande de comparution à distance sera accordée comprennent :

- La nature de l'infraction;
- La nature et la complexité de l'audience;
- Tout défi cognitif ou autre de l'accusé;
- La durée prévue de la comparution;
- S'il y a le consentement de l'avocat de la partie adverse;
- S'il y a consentement de l'accusé;
- Les installations et la technologie accessibles;
- L'emplacement de l'accusé et sa situation financière;
- L'intérêt de la communauté dans la procédure.

Si l'autorisation de comparaître à distance est accordée, l'avocat recevra un courriel de confirmation. Les parties comparaisant à distance devront être disponibles et prêtes à procéder lorsqu'elles seront appelées, et se trouver dans des circonstances telles que le décorum du tribunal sera respecté.

Pour les affaires non substantielles, y compris les renvois, les libérations de consentement, les demandes de consentement et les plaidoyers de culpabilité où la peine doit être ajournée, l'autorisation préalable de comparaître à distance n'est pas requise. Un courriel décrivant la nature de la comparution, la durée de la comparution et les coordonnées de l'avocat et, si nécessaire, de l'accusé, doit être envoyé au coordonnateur des procès avant la séance du tribunal avec suffisamment de temps pour répondre à votre demande.

**Les formulaires de demande de comparution à distance** doivent être envoyés au coordonnateur des procès du district judiciaire de la comparution.

Winnipeg

[PCTrialCoordinators@gov.mb.ca](mailto:PCTrialCoordinators@gov.mb.ca)

Portage la Prairie

[PortageTCO@gov.mb.ca](mailto:PortageTCO@gov.mb.ca)

Brandon

[BrandonPCTrialcoordinator@gov.mb.ca](mailto:BrandonPCTrialcoordinator@gov.mb.ca)

Dauphin

[DauphinTCO@gov.mb.ca](mailto:DauphinTCO@gov.mb.ca)

The Pas

[ThePasTrialCoordinator@gov.mb.ca](mailto:ThePasTrialCoordinator@gov.mb.ca)

Thompson

[ThompsonTrialCoordinator@gov.mb.ca](mailto:ThompsonTrialCoordinator@gov.mb.ca)

La présente directive de pratique ne s'applique pas aux affaires portées devant un juge de paix judiciaire. La pratique actuelle de comparution devant un juge de paix judiciaire demeure inchangée.

### **Entrée en vigueur**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.